

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant la réalisation d'une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par les activités de la SOCIÉTÉ ASCOMETAL exercées à LEFFRINCKOUCKE, sur le site de l'Usine des Dunes

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier l'article L512-7;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 4 juillet 2005 relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le rapport en date du 29 août 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les zonages décrits dans l'arrêté-cadre précité constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

Considérant qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée - 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92 419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de respecter **pour le site de l'Usine des Dunes qu'elle exploite à LEFFRINCKOUCKE**, les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Article 3 – Contenu de l'étude

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère qu'une situation hydrologique est sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants :

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs d'eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réduction des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)

- Mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

Article 4 – Délai

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être adressée en 2 exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord avant le 31 décembre 2006.

Article 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de respecter les dispositions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCKE,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 21 NOV. 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

